



Guy GENNA

137 Route de l'Isle sur la Sorgue
84510 Caumont-sur-Durance

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE :

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager

Délivrée par le Maire de la commune de :

CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : DP 84034 26 00001		
Demande du :	06/01/2026 affichée en Mairie le :	Destination : DIVISION
Par :	Guy GENNA	Nombre de lot(s) à bâtir : 2 lots
Demeurant à :	137 Route de l_Isle sur la Sorgue 84510 Caumont-sur-Durance	
Pour des travaux de :	Création de deux lots à bâtir à usage d'habitation.	
Sur un terrain sis :	137 Route de l_Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AO44	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L422-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'avis Favorable du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 09 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de l'architecte conseil du CAUE en date du 20/01/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

ARTICLE 2 : Conformément aux articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars relative à l'accélération de la procédure d'énergies renouvelables modifiant la prise en charge de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement.

ARTICLE 3 : Les accès à la voie publique doivent présenter des caractéristiques adaptées au trafic de ladite voie et à la circulation engendrée par l'opération. Ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et permettre d'assurer les angles de visibilité nécessaires à la sécurité routière, celle des cycles et des piétons.

ARTICLE 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente demande autorise uniquement le détachement de la parcelle. La faisabilité d'un projet de construction (ou d'aménagement) sera appréciée au moment du dépôt du permis de construire (notamment en fonction des réseaux existants).

ARTICLE 5 : En application de l'article L442-141) du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme sont stabilisées pendant 5 ans à compter de la date de non-opposition. Toute demande d'autorisation ne pourra être refusée ou assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de 5 ans.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le 22 JAN. 2026

Le Maire,

Claude MOREL.

Pour le Maire, en délégation
Le Maire Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.